

**ARRETE DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION**

+++++

Le Maire de la Commune de SURTAINVILLE,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
Vu, le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;  
Vu, la demande de la société COLAS FRANCE de Saint-Lô en date du 27 juillet 2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de régénération de chaussée sur la route départementale n°650, au niveau des voiries communales route de la Chauvinerie et route du Pont des Mares ;

Considérant que pendant les travaux, la voirie communale n°2 - route de la Chauvinerie et la voirie communale n°26 - route du Pont des Mares seront interdites à la circulation, au niveau des carrefours avec la route départementale n°650 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les voiries communales suivantes seront barrées du 28 août 2023 au 15 septembre 2023 et du 2 au 20 octobre 2023, à savoir :

- La route de la Chauvinerie - VC n°2, au niveau du carrefour avec la route départementale n°650,
- La route du Pont des Mares - VC n°26, au niveau du carrefour avec la route départementale n°650,

Ces interdictions ne s'appliquent toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et véhicules de transports scolaires.

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 : La Brigade de Gendarmerie des Pieux et le Maire seront chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Chef de Brigade de Gendarmerie des Pieux,
- Mr le Chef du Centre de Secours des Pieux,
- Mr le Président du pôle de proximité des Pieux,
- Mr le Directeur de l'Agence Départementale de Valognes,
- Direction transports et mobilités du Cotentin,
- La société COLAS FRANCE de Saint-Lô.

Fait à Surtainville, le 18 août 2023

Le Maire  
Odile THOMINET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc – 14000 CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.